

CR.1

Cartes de résident subordonnées à une ancienneté de séjour régulier ou de mariage

(RLD-UE ; regroupement familial ; parent d'enfant ou conjoint de Français ; accords franco-marocain, franco-tunisien et d'Afrique francophone subsaharienne ; apatride et membres de famille de ces derniers)

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

1. PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatif d'état civil :**
 - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes.
- Justificatif de nationalité :**
 - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
 - à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.).
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
 - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
 - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
 - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Si le demandeur est marié et ressortissant d'un Etat dont la loi autorise la polygamie, **une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas en France en état de polygamie** (sauf carte de résident au titre du L. 314-12).
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre (sauf étranger ayant déposé plainte pour certaines infractions ou témoigné dans une procédure pénale ayant débouché sur une condamnation définitive).
- Certificat médical délivré par l'OFII** à remettre au moment de la remise du titre.

2. PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLlicitÉ

2.1. Carte de résident de longue durée – UE : 5 ans de présence régulière
(art. L. 314-8, L. 314-8-1 et L. 314-8-2 du CESEDA)

code Agdref : 3148, 3140, 3141,
3142, 3143 ou 3144 selon le cas

- Justificatifs de séjour ininterrompu en France de 5 ans** (certificat de scolarité, avis d'imposition, etc.).
Pour le titulaire d'une « carte bleue européenne » (CBE), une partie de ces 5 ans peut avoir lieu sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UE mais les 2 années de séjour précédent la demande de délivrance de la carte de résident doit être effectuée en France.
- Justificatifs de ressources :**
 - soit **justificatifs de ressources propres individuelles ou des époux** (à l'exclusion des prestations sociales ou allocations), **suffisantes** (au moins égales au niveau du SMIC), **stables et régulières** (sur les 5 dernières années) : bulletins de paie ou avis d'imposition ou attestation de versement de pension ou contrat de travail ou attestation bancaire, revenus fonciers, etc. ;
 - soit **justificatifs de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité**.
- Justificatif d'assurance-maladie** : carte d'assurance-maladie ou attestation d'assurance-maladie.
- Justificatifs de l'intégration républicaine :**
 - une déclaration sur l'honneur de respect des principes régissant la République française (remis en préfecture) ;
 - diplôme ou certification (liste définie par arrêté INTV1805032A du 21 février 2018) permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues, sauf si le demandeur est âgé de plus de 65 ans.

2.2. Ressortissants du Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo : 3 ans de présence régulière en France avec certaines cartes de séjour (art. 11 des accords, sauf Cameroun : art. 12)

code Agdref : 1400

Mêmes justificatifs que pour la carte « Résident de longue durée – UE » (cf. point 2.1) sauf :

- le séjour ininterrompu et régulier en France n'a à être attesté que sur une durée de 3 ans ;
- la stabilité et la régularité des ressources ne seront appréciées que sur les 3 dernières années.

2.3. Marocains : 3 ans de présence régulière en France avec la carte de séjour « salarié »

code Agdref : 1400

(art. 3 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987)

Tunisiens : 3 ans de présence régulière en France

(art. 3 de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988)

- Justificatifs de 3 ans de séjour ininterrompu en France** (certificat de scolarité, avis d'imposition, etc.).
- Justificatifs de ressources propres** (exclusion des prestations sociales ou allocation), **suffisantes** (au moins égales au niveau du SMIC), **stables et régulières** sur les 3 dernières années : bulletins de paye ou avis d'imposition ou attestation de versement de pension ou contrat de travail ou attestation bancaire, etc.
- Autres justificatifs de l'intention de s'établir durablement** (facultatif et uniquement pour les ressortissants de Tunisie n'ayant pas été titulaires d'une carte de séjour portant la mention « salarié ») : liens familiaux ou titre de propriété d'un logement ou certificats de scolarité en France des enfants, etc.

2.4. Regroupement familial (art. L. 314-9 1° du CESEDA)

code Agdref : 1505

- Visa de long séjour** au titre du regroupement familial.
- Copie de la carte de résident de l'étranger rejoint.**
- Si l'intéressé(e) est le conjoint : déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune et extrait d'acte de mariage correspondant à la situation au moment de la demande.
- Justificatifs de résidence non interrompue d'au moins 3 ans (certificat de scolarité, avis d'imposition, etc.) sauf application d'un accord bilatéral.
- Justificatifs de l'intégration républicaine** [sauf : membres de famille de ressortissants Tunisiens ; ou membres de famille de ressortissants du Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal ou Togo lorsqu'il s'agit d'un premier titre de séjour en France] :
 - une déclaration sur l'honneur de respect des principes régissant la République française (remis en préfecture) ;
 - diplôme ou certification (liste définie par arrêté INTV1805032A du 21 février 2018) permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues, sauf si le demandeur est âgé de plus de 65 ans.

2.5. Parent d'enfant français (après 3 ans de carte de séjour en cette qualité) (art. L. 314-9 2° du CESEDA)

code Agdref : 1503

- Résidence en France de l'enfant** (preuve par tous moyens) : certificat de scolarité ou de crèche, présence de l'enfant lors de la demande, etc.
- Justificatifs prouvant la nationalité française de l'enfant du demandeur** : carte nationale d'identité ou certificat de nationalité française de l'enfant de moins de 6 mois.
Justificatifs prouvant que le demandeur est le parent de l'enfant français : extrait de l'acte de naissance ou copie intégrale de l'acte de naissance comportant le lien de filiation.
- Justificatifs suffisamment probants établissant que le demandeur contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (dans les conditions de l'article 371-2 du code civil) depuis sa naissance ou depuis au moins 2 ans (preuve par tous moyens) :**
 - versement d'une pension ; achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément ; jouets) ;
 - participation à l'éducation de l'enfant (hébergement régulier ; intérêt pour la scolarité de l'enfant ; présence affective réelle ; témoignages, etc.).
- A défaut :**
- Décision du juge judiciaire (ordonnance ou jugement) ordonnant au parent français de s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 371-2 du code civil (versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution financière).
- Justificatifs de l'intégration républicaine :**
 - une déclaration sur l'honneur de respect des principes régissant la République française (remis en préfecture) ;
 - diplôme ou certification (liste définie par arrêté INTV1805032A du 21 février 2018) permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues, sauf si le demandeur est âgé de plus de 65 ans.

2.6. Conjoint de Français (art. L. 314-9 3° du CESEDA)

code Agdref : 1501

- Justificatifs de mariage d'une ancienneté au moins égale à 3 ans** : copie intégrale de l'acte de mariage correspondant à la situation au moment de la demande (en cas de mariage célébré à l'étranger, transcription du mariage sur les registres de l'état civil français).
- Nationalité française du conjoint** : carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.
Communauté de vie :
- Déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune ;
et
- Tous documents permettant d'établir la communauté de vie depuis le mariage (contrat de bail, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc.) ou depuis la délivrance de la dernière carte de séjour temporaire octroyée en qualité de conjoint de Français.
- Justificatifs de l'intégration républicaine** :
 - une déclaration sur l'honneur de respect des principes régissant la République française (remis en préfecture) ;
 - diplôme ou certification (liste définie par arrêté INTV1805032A du 21 février 2018) permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues, sauf si le demandeur est âgé de plus de 65 ans.

2.7. Apatrides et membres de sa famille (art. L. 314-11 9° du CESEDA)

code Agdref : 1511

Conjoint et enfants : code Agdref : 1515

- Attestation de maintien du statut d'apatride** délivrée par l'OFPRA.
- Justificatifs de 3 ans de résidence régulière** : copie des cartes de séjour temporaires reçues.